

AERODROME DE CANDILLARGUES - ETUDES ENVIRONNEMENTALES -



Cabinet Barbanson Environnement

Maître d'ouvrage – Période

Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de L'Hérault, Subdivision Bases aériennes

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Sud-Est

Période : de mars à septembre 2003

Cadre et Objectif des études

L'aérodrome de Candillargues, utilisé par l'aviation légère, connaît un trafic de plus en plus important ces dernières années. Face à cette affluence, la nécessité d'une construction d'une voie de circulation parallèle (taxiway) a été perçue par la Direction de l'aviation civile Sud-Est. Cet aménagement s'est avéré nécessaire pour répondre à la réglementation, à la sécurité et pour un ordre pratique. Des travaux pour ce taxiway furent entrepris en 2001, mais ils ont été interrompus sous ordre du préfet en janvier 2002 bien que les terrassements furent presque terminés. Cet arrêt s'est accompagnée d'une mise en demeure de remise en état d'une partie des aménagements.

La mission était donc de bien évaluer les enjeux environnementaux du projet qui pour partie, se trouve sur des terrains du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, sur un Site Classé (étang de Mauguio ou étang de l'Or) et sur des écosystèmes sensibles (ZICO, réseau Natura 2000).

Les travaux effectués ou à venir devaient également être mis en conformité avec l'ensemble de toutes les contraintes réglementaires et environnementales et en particulier satisfaire aux dispositions détaillées des articles R.214-34 à R.214-38 du Code rural (dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et actions soumis à autorisation ou approbation).

Les études devaient définir en particulier l'**impact** sur l'environnement, et les **mesures envisagées** par le maître d'ouvrage pour **supprimer, réduire** et, si possible, **compenser les conséquences dommageables** des aménagements réalisés sur cet environnement protégé à divers titres (en particulier pour l'habitat, la faune, la flore, et le paysage).

Les documents ont ainsi été réalisés afin de répondre à trois réglementations précises pour régulariser un projet de création d'un taxiway sur le site de l'aérodrome de Candillargues :

- **La réglementation « Loi sur l'eau »** : présentation de l'ensemble des données constituant un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en références aux articles L. 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (dossier traité en groupement avec SAFEGE CETIIS, principal intervenant pour ce dossier)

- **La réglementation sur « les sites NATURA 2000 »** : présentation d'un document relatif à l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 que le projet est susceptible d'affecter en références aux articles R214-34 à R214-38 du code rural (décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 art.1 Journal officiel du 21 décembre 2001). Dossier traité par CBE uniquement.

- **La réglementation sur « les Sites classés »** : une partie de l'aménagement se situe dans un site classé au titre de la loi 1930. Selon l'article 12 de cette loi et (repris dans l'article L341-10 du code de l'Environnement), « les sites classés ne peuvent être détruits, ni être modifiés, dans leur état initial ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». Cette autorisation relève du Ministre de l'Environnement. Ce document intègre donc un dossier paysager permettant d'apprécier l'impact et présente les

mesures de compensations paysagères liées à l'impact sur la zone humide de l'étang de l'Or (dossier traité en groupement avec Bureau Krepis, principal intervenant pour ce dossier)

Résumé

Le document s'articule autour :

- d'un diagnostic hydraulique, environnementale et paysager commun ;
- d'une description du projet commune pour les trois réglementations ;
- d'une analyse des effets notables, temporaires ou permanents sur l'eau mais aussi sur les habitats naturels, les espèces et le paysage ;
- d'une analyse des mesures compensatoires détaillées par rapport à chaque domaine (eau, habitat, espèces, paysage) .

L'articulation de ce document pour répondre aux trois problématiques (eau, environnement et paysage) n'a pas posé de problèmes particuliers. En effet l'ensemble des pièces de liées au dossier d'autorisation loi sur l'eau sont présentes ; pour l'étude d'incidences Natura 2000, l'article R214-37 du Code de l'environnement précise que dans cette hypothèse, les documents tiennent lieu d'évaluation dès lors qu'ils contiennent les éléments fixés dans l'article R.214-36 (description du programme ou projet, analyse des effets notables, temporaires ou permanents sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, mesures compensatoires avec estimation dépenses correspondantes,...) ; quant à l'étude paysagère, aucune réglementation précise n'est établie en terme de « schéma d'étude » seul un contrôle strict du maintien de l'intégralité des sites classés est soumis au Ministère de l'Environnement. L'étude a donc cherché à éclairer les décideurs sur le caractère des atteintes portés au site classé par le projet et également les compensations apportées par le pétitionnaire pour compenser ces atteintes.

Intérêt méthodologique :

- connaissance confirmée des différentes thématiques environnementales dans une zone humide ;
- expérience dans l'établissement de diagnostic sur milieu naturel humide littoral ;
- savoir-faire dans l'analyse et la hiérarchisation des enjeux ;
- capacité à l'animation de la concertation pour aboutir à des enjeux et des orientations partagés ; mise en relation et travail avec différents partenaires et services de l'état (réunion commission des sites, réunion préfectorale, services DDE, collectivités, Conservatoire du Littoral, ...)
- gestion de conflits sur un site à forts enjeux écologiques
-



Vue aérienne du site de l'aérodrome avec le taxiway en partie réalisé (Photo CBE Mai 2003)